



PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le lundi le 04 novembre 2024 à 19h au Centre communautaire de Racine, situé au 136 route 222, Municipalité de Racine

Sont présents :

Maire Mario Côté	
Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseillère district N° 2	Lilian Steudler
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseiller district N° 4	Michel Bergeron
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
Conseillère district N° 6	Louise Lafrance Lecours

Assiste également à la séance :

Lyne Gaudreau, Directrice générale greffière-trésorière

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par monsieur Mario Côté, maire de Racine.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-11-205

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par monsieur Mario Côté, maire de Racine ;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024

2024-11-206

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 octobre 2024.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 et que le procès-verbal de la séance soit accepté



avec les modifications demandées.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de questions débute à 19h05 et se termine à 19h10.

Les points discutés sont les suivants:

- Les défibrillateurs cardiaques;
- Les comptes à payer;
- Les afficheurs de vitesse (PAVA).

ADMINISTRATION

5.1 Liste des comptes à payer au 31 octobre 2024

2024-11-207

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de deux-soixante-quinze-mille-quatre-cent-quatre-vingt-un et dix-sept cents (275 481.17\$); couvrant la période du 01 octobre au 31 octobre 2024, soit adoptée.

6. CORRESPONDANCE

La liste des correspondances reçues au mois octobre 2024 est remise aux membres du conseil.

RÈGLEMENTS

7.1 Adoption du deuxième projet de règlement no 388-09-2024 388-09-2024 visant à modifier le règlement de zonage no 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à l'abattage d'arbres

2024-11-208

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine souhaite modifier la section relative à l'abattage d'arbre;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 07 octobre 2024;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 07 octobre 2024;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 28 octobre.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR madame Louise Lafrance Lecours et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



QUE le deuxième projet de règlement numéro 388-09-2024 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

QU'À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 la définition d'abattage d'arbre sera remplacée par la suivante :

Abattage d'arbres

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

Article 3

Seront ajoutées à la fin de l'article 4.115 de la section 25 du chapitre 4, les dispositions suivantes:

9 - l'abattage d'arbres qui nuisent à la croissance d'arbres voisins;

10 - La coupe d'un ou plusieurs arbres qui constituent une nuisance au plein exercice de l'usage principal et des usages accessoires de l'immeuble, à la condition qu'à la suite des travaux d'abattage, le nombre d'arbres sur la propriété soit d'au minimum (1) arbre / 300 mètres carrés.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

7.2 Adoption du deuxième projet de règlement no389-09-2024 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les piscines

2024-11-209

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine souhaite modifier la section relative à l'abattage d'arbre;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 07 octobre 2024;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 07 octobre 2024;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 28 octobre.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



QUE le deuxième projet de règlement numéro 389-09-2024 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 la définition de piscine sera remplacée par la suivante :

Piscine : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, ayant une profondeur d'eau de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c.S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Cela comprend notamment les piscines creusées, semi-creusées, hors terre à paroi rigide ou démontable (paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire).

Article 3

La section 9 du chapitre 4, sera modifié comme suit:

SECTION 9 DISPOSITIONS SUR LES PISCINES ET SPAS

Cette section s'applique aux piscines hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu'aux piscines démontables, gonflables ou non. Les bassins à remous et les cuves thermiques de plus de 2 000 litres d'eau doivent être considérés comme des piscines hors terre aux fins d'application du présent règlement.

Ne sont pas visés par le règlement :

- Les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières);
- Les jardins d'eau et d'autres bassins décoratifs artificiels;
- Les piscines intérieures;
- Les piscines publiques;
- Les piscines résidentielles extérieures des immeubles comportant plus de 2 étages et plus de 8 logements et des maisons de chambres comportant plus de 9 chambres;

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine soit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent pour l'installation de toute nouvelle piscine et spa :

- a) Toute piscine ou spa doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété.
- b) Toute piscine doit être implantée à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal;
- c) Une piscine ne peut être implantée en cour avant;
- d) Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment accessoire;
- e) La construction de toute piscine ou spa doit se faire en conformité avec le code canadien de l'électricité pour ce qui a trait aux distances et mesures à respecter par rapport



aux lignes électriques;

f) Sauf pour les terrains riverains, toute piscine munie d'un dôme, toiture ou installation similaire recouvrant la piscine doit être localisée dans la cour arrière et doit respecter les normes de bâtiment accessoire;

g) Aucune piscine non couverte ne peut occuper plus de 15 % de la superficie du terrain sur lequel elle est érigée.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Malgré ce qui précède, les piscines hors-terre d'une hauteur d'au moins 1,2 mètres ou démontable d'une hauteur d'au moins à 1,4 mètres ne nécessitent pas d'enceinte si elles sont munies d'escaliers ou d'échelles avec portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

Une enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètres en tout point à partir du sol. Elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre (entre les barreaux, entre le sol et la clôture et pour tout orifice ornemental).

Les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30mm.

Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une enceinte.

Un mur formant une partie d'une enceinte en doit pas être pourvu d'une ouverture donnant accès à l'intérieur de l'enceinte.

Tout enceinte doit être située à une distance minimale de 1 mètre du plan d'eau et doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'accès à la piscine se fait à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte conforme aux exigences.

Lorsque l'accès à la piscine se fait à partir d'une plateforme, l'accès à la plateforme doit être protégé par une enceinte conforme aux exigences.

La porte aménagée dans une enceinte donnant accès à une piscine doit :

- Répondre aux mêmes critères que l'enceinte;
- Être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit :
 - Du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
 - Du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 mètres.

Tout trottoir construit en bordure d'une piscine devra être muni ou construit d'un matériau antidérapant.

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine soit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Une piscine hors terre ou gonflable ne peut être dotée d'un tremplin. Seule une piscine creusée peut être dotée d'un tremplin d'une hauteur maximale de 1 mètre au-dessus de l'eau, si la profondeur de la piscine atteint 3 mètres.

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'en sortir;

La piscine peut être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.



Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Il est également interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

RÉSOLUTIONS

8.1 Dépôt de la liste des intérêts pécuniaires

En vertu de l'article 358 sur la *Loi sur les Élections et Référendums municipaux* (L.E.R.M.), tous les membres du conseil doivent, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de leur élection, déposer devant celui-ci une déclaration des intérêts pécuniaires ;

En date de la présente séance, tous les membres du conseil ont déposé ladite déclaration qui sera conservée au bureau municipal tel que le mentionnent les articles 357 et 358 L.E.R.M. Une copie sera acheminée au MAMH en vertu de ladite loi.

8.2 Dépôt des dons et avantages

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le registre des dons et avantages conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ; en la date de la présente séance, l'ensemble des membres ont déposé la liste desdits dons et avantages.

8.3 Calendrier des séances du conseil municipal de Racine – 2025

2024-11-210

ATTENDU QUE en vertu de l'article 148 du Code municipal, la Municipalité doit fixer, par résolution, le calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2025;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le calendrier suivant soit adopté :

Date des séances
13 janvier 2025 à 19 h
3 février 2025 à 19 h
3 mars 2025 à 19 h
7 avril 2025 à 19 h
5 mai 2025 à 19 h
2 juin 2025 à 19 h
7 juillet 2025 à 19 h
11 août 2025 à 19 h
mardi 2 septembre 2025 à 19 h
6 octobre 2025 à 19 h
10 novembre 2025 à 19 h
1 décembre 2025 à 19 h
17 décembre 2025 à 19 h (extraordinaire budget)

8.4 Autorisation de signature pour cession de terrain à Centre de services Scolaires des Sommets

2024-11-211

ATTENDU QUE le gymnase de l'école primaire Notre-Dame de Montjoie n'est pas d'une grandeur adéquate pour l'utilisation requise;



ATTENDU QUE la communauté racinoise bénéficiera de cette nouvelle installation;

ATTENDU l'engagement de la Municipalité à procurer un terrain pour aider à la construction d'un nouveau gymnase pour l'école primaire Notre-Dame de Montjoie;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Racine autorise la cession, à titre gratuit, d'une partie du lot 3965818 à l'entité Centre de services scolaire des Sommets;

QUE le maire, monsieur Mario Côté et la directrice générale, madame Lyne Gaudreau soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

8.5 Autorisation de signature pour résolution du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

2024-11-212

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation des travaux no 6 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux no 6 comporte des coûts réalisés véridiques.

8.6 Résolution entérinant et confirmant la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale du programme PRABAM



2024-11-213

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif au PRABAM;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipalité et de l'Habitation;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les membres du conseil entérinent et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de compte finale;

QUE La Municipalité a pris connaissance du Guide du PRABAM et elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;

QUE la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton soit mandatée pour effectuer le rapport PRABAM.

2024-11-214

8.7 Attribution de contrat - Option de renouvellement pour collecte des ordures ménagères

ATTENDU QUE le contrat de collecte des ordures ménagères a été attribué à la compagnie GLF Environmental Inc pour une durée de un (1) an à la séance du conseil du 5 décembre 2023;

ATTENDU QUE la municipalité est satisfaite du service rendu durant cette année;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine se prévale de l'option de renouvellement de 4 années supplémentaires prévue au devis pour un montant de 411 472.39 \$ incluant les taxes.

2024-11-215

8.8 Autorisation de dépôt de demande Emploi été Canada

ATTENDU QUE la Municipalité a besoin de personnel supplémentaire en voirie pour la saison estivale 2025;

ATTENDU QUE la crise de la main-d'œuvre nécessite la mise en place de moyens de recrutement supplémentaire;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE soit autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès d'Emploi d'été Canada pour la saison estivale 2025;

QUE madame la directrice générale Lyne Gaudreau soit autorisée à signer et déposer ladite demande auprès du gouvernement fédéral pour et au nom de la Municipalité de Racine.

2024-11-216

8.9 Dédommagement pour l'hébergement d'un défibrillateur cardiaque (DEA)

ATTENDU QUE la municipalité souhaite installer des défibrillateurs sur des résidences privés.

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents



:

QUE municipalité souhaite offrir un dédommagement pour l'utilisation de l'électricité aux résidences privées d'un montant de 100\$ annuellement chacun.

2024-11-217

8.10 Fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes

Il est proposé par madame Lilian Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le bureau municipal soit fermé du du 20 décembre 2024 à 12 h au 5 janvier 2025 inclusivement. inclusivement;

QU'à partir du 20 décembre 2024 à 12 h, un numéro d'urgence 24 heures soit mentionné sur le système téléphonique municipal.

9. PÉRIODE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les points suivants sont abordés lors de la période d'informations générales :

Les points suivants ont été abordés:

- Situation de la MRC;
- Réunion de la Régie des Incendies;
- Agrandissement de Sojà d'ici;
- Webinaire récupération du verre;
- Entente intermunicipale des Loisirs avec Valcourt;
- Les Grands explorateurs;
- Chambre de commerce Valcourt et Régions;
- Spectacle bénéfice au profit de la restauration du clocher de l'église de Racine;
- Comité avenir de l'Église;
- La Fête de l'Halloween;
- Les éoliennes.

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de questions débute à 19h32 et se termine à 20h00.

Les points discutés sont les suivants:

- Le chemin Desmarais;
- Questions sur les éoliennes;
- Le Presbytère.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE



2024-11-218

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Madame Lilian Steudler, propose la levée de la séance à 20h01.

Mario Côté
Maire

Lyne Gaudreau
Directrice générale et greffière-trésorière